

Règlement ministériel du 11 février 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC6 entre Noertzange et Bettembourg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC6 entre Noertzange et Bettembourg;

Arrête :

Art.1er.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et des piétons dans les deux sens, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la PC6 (PK 5.460 – 7.565).

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,3g.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- A l'endroit, ci-après, la vitesse est limitée à 70 km/heure dans les deux sens :

- sur la N13 (PK 20.350 – 20.630) entre Bettembourg et Huncherange.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 17 février 2020 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 11 février 2020
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch